

Ordonnance

Générale

colonial

Ordonnance n° 30 juin 1943 l'ordonnance relative aux fausses déclarations en matière de bagages perdus dans les transports-par chemin de fer.

n° 30

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
30 juin 1943

Numéro JO
n° 15 du 01/08/1943

Date du numéro
1 août 1943

VISAS

Le Comité français de la Libération Nationale.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

—Les pénalités prévues à l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 sont applicables à toute personne qui, en cas de non livraison d'un colis ayant fait l'objet d'un enregistrement-bagages ou d'un dépôt en con signe aura fait, dans sa réclamation, une fausse déclaration de nature ou de valeur des objets contenus dans les dits colis. Art. 2. La présente ordonnance sera exécutée comme loi.

ALGER, le 30 juin 1943. De Gaulle Giraud. Par le Comité français de la Libération Nationale. Le Commissaire aux Communications et à la Marine Marchandes. RENE Mayer